



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVENANT N°2

**Bâtiment administratif  
46 Rue Asghil Favre - Faverges**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La **Commune de FAVERGES-SEYTHENEX** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jacques DALEX**, autorisé aux fins des présentes délibérations du Conseil Municipal n°Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »

Et

**LA POSTE** représentée par **POSTE IMMO**, Société Anonyme dont le siège est au 111 Boulevard Brune 75014 PARIS.

Ci-après dénommé le « **Locataire** »

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**VU** l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 18 juillet 2023 par la Commune de Faverges-Seythenex et LA POSTE, l'autorisant à utiliser les locaux situés au 46 Rue Asghil Favre - Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX pour une durée d'une année courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec la possibilité d'un renouvellement d'une année,

**CONSIDERANT** le courrier émis par le bailleur en date du 04 octobre 2023 prononçant la reconduction de la convention d'occupation pour une année, courant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire émis par le bailleur, signé le 20 février 2025 prononçant la reconduction de la convention d'occupation pour une année, courant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de proroger la convention d'occupation des locaux pour une année supplémentaire,

**PAR CONSEQUENT** il convient d'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire initiale.

### **I – DESIGNATION, EQUIPEMENTS ET DESTINATION DES LOCAUX**

Le bailleur donne en location au locataire les lieux désignés ci-après et situés au 46 Rue Asghil Favre :

- **Une zone salle de tri et courrier** comprenant :

- un bureau (7 m<sup>2</sup>)
- une salle de tri (191 m<sup>2</sup>)
- les boîtes postales (36 m<sup>2</sup>)
- une salle de repos (10 m<sup>2</sup>)
- des vestiaires (5 m<sup>2</sup>)
- des toilettes (4 m<sup>2</sup>)

- **Une zone administrative et guichets** comprenant :

- un sas d'entrée (7 m<sup>2</sup>)
- un espace d'accueil du public (46 m<sup>2</sup>)
- des guichets (31 m<sup>2</sup>)
- bureau n°1 (11 m<sup>2</sup>)
- bureau n°2 (21 m<sup>2</sup>)
- bureau n°3 (17 m<sup>2</sup>)
- bureau n°4 (8 m<sup>2</sup>)
- des vestiaires (4 m<sup>2</sup>)
- des toilettes (8 m<sup>2</sup>)
- un espace de circulation (33 m<sup>2</sup>)

La surface totale mise à disposition représente 439 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée.

- **En extérieur :**

- un quai de chargement avec rampe
- un escalier, une rampe et un parvis d'accès du public (50 m<sup>2</sup>)

## **II- DUREE**

L'avenant n°2 est consenti à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

## **III – LOYER**

L'avenant n°2 est consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un montant de 36 466,73 euros nets de toutes taxes et hors charges locatives. Il a été révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (I.C.C) publié par l'INSEE.

Périodicité de paiement : trimestrielle.

Paiement à terme à échoir.

Lieu de paiement : Service de Gestion Comptable de Rumilly – 25 Rue Charles de Gaulle – 74150 RUMILLY

## **IV – PROVISIONS POUR CHARGES ET RÉGULARISATION**

**Le locataire remboursera au bailleur** sa quote-part dans les charges, notamment concernant le chauffage, l'électricité des communs, les frais de nettoyage des communs.

Les charges locatives seront réclamées annuellement à l'appui d'un titre des recettes émis par le bailleur durant le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année pour la période partant du mois de septembre de l'année précédente au mois d'août de l'année en cours et payables entre les mains du receveur municipal de la Trésorerie de Rumilly dans un délai de 15 jours après réception du titre exécutoire.

## V – AUTRES TERMES

Les autres termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 18 juillet 2023 restent inchangés.

Fait à FAVERGES-SEYTHENEX, le  
en deux exemplaires originaux

### Signature du Bailleur

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

“*lu et approuvé*”

Le Maire de Faverges-Seythenex,  
Monsieur DALEX Jacques



### Signature du Preneur

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

LA POSTE représentée par  
Madame RANGHINO Catherine